Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2711

7.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2711 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2023

accordant à un État membre des dérogations au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la communication de données sur certaines variables des statistiques relatives aux personnes et aux ménages

[notifiée sous le numéro C(2023) 7725]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) nº 808/2004, (CE) nº 452/2008 et (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil ([1]), et notamment son article 19, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700, lorsque le système statistique national d'un État membre nécessite des adaptations importantes aux fins de l'application dudit règlement ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, la Commission peut accorder des dérogations.

(2) La Suède a soumis une demande visant à obtenir des dérogations temporaires aux nouvelles exigences statistiques du règlement (UE) 2019/1700, introduites par le règlement délégué (UE) 2023/126 de la Commission ([2]) et mises en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2094 de la Commission ([3]).

(3) Selon les informations reçues par la Commission, l'État membre demande une dérogation parce que ses systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes pour être pleinement conformes au règlement (UE) 2019/1700, tel que complété par le règlement délégué (UE) 2023/126 et mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2094.

(4) Il y a lieu d'accorder à la Suède les dérogations au règlement délégué (UE) 2023/126 et au règlement d'exécution (UE) 2022/2094.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations figurant en annexe sont accordées à la Suède.

([1]) JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2023/126 de la Commission du 21 octobre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la consommation (JO L 17 du 19.1.2023, p. 1).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2094 de la Commission du 28 octobre 2022 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de la consommation (JO L 281 du 31.10.2022, p. 23).

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2023.

Par la Commission
Paolo GENTILONI
Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins de la collecte de données pour l'enquête sur le budget des ménages 2026, les dérogations suivantes sont accordées à la Suède:

— une dérogation au règlement délégué (UE) 2023/126 permettant de fournir des données à quatre chiffres sur la variable «*Consommation selon la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP)*», et non au niveau à cinq chiffres de la COICOP,

— une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2022/2094 permettant de fournir des données à quatre chiffres sur la variable «*Consommation selon la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP)*», et non au niveau à cinq chiffres de la COICOP.